

VD_FINDINFO HC / 2011 / 513 vom 23. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___513

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 513 du 23 août 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 513 del 23 agosto 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, AUTORITÉ PARENTALE | 297 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée ayant été rendue le 27 juin 2011, les dispositions du nouveau CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC), sont applicables à la présente procédure d'appel (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. 30 et 33). La Cour d'appel civile, plus précisément le juge unique, est compétent (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant en l'espèce d'une décision portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales. Le délai pour l'introduction de l'appel est par conséquent de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable. c) Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140). Cette limitation ne vaut pas, lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich-Bâle-Genève 2010, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, l'appelant conteste la modification de l'autorité parentale décidée par le premier juge. Les conclusions ne sont donc pas nouvelles, puisque l'appelant a conclu au rejet des conclusions prises par l'intimée dans sa requête du 27 avril 2011 lors de l'audience du 7 juin 2011. Le juge instruit de toute manière la cause d'office, s'agissant de questions relevant du sort des enfants (art. 296 al. 1 et 3 CPC; art. 145 al. 1 aCC). d) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la

base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., JT 2010 III 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136-137). Les parties peuvent faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, t. II, 2ème éd., n. 2414, p. 438). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415, p. 438 ; JT 2011 III 43). Ici, la requête d'appel répond aux réquisits légaux.

E. 2

a) L'appelant conteste la décision du premier juge d'attribuer l'autorité parentale sur B.B. _____ à la mère exclusivement, en particulier de laisser le choix à celle-ci de décider du lieu de domicile de l'enfant. Il voit dans cette décision une sanction non seulement liée à son refus de laisser l'enfant partir faire un voyage d'été au [...], mais également en relation, a posteriori, avec l'enlèvement de l'enfant en 2009. Le premier juge a considéré que l'existence d'un important conflit entre les époux, qui rendait difficile, voire impossible toute discussion et communication entre eux, impliquait que l'attribution de l'autorité parentale au père était manifestement contraire au bien de l'enfant. L'attribution de l'autorité parentale exclusivement à la mère était en outre proportionnée à l'évolution de la situation. b) L'art. 297 al. 2 CC prévoit que, lorsque la vie commune est suspendue ou que les époux sont séparés de corps, le juge peut confier l'autorité parentale à un seul des époux. La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a et 317 c. 2 ; FamPra.ch 2006 n° 20, p. 193 ; FamPra.ch 2008 n° 104, p. 981). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 c. 2; TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). Il n'est pas contesté qu'une attribution exclusive de l'autorité parentale à un seul des parents puisse intervenir déjà par voie de mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4ème éd., n. 25.20, pp. 167-168 ; Tappy, Commentaire romand, Code civil I, n. 18 ad art. 137 CC, note infrapaginale 45 et réf. citées). Une telle attribution ne devra toutefois être envisagée que si l'attribution de la garde ne suffit pas (ATF 111 II 223, JT 1988 I 230). c)

En l'espèce, le conflit parental a pris des proportions inquiétantes, au fil des années. Sans faire un résumé exhaustif de la situation conflictuelle des époux, qui a débuté par diverses mesures protectrices de l'union conjugale, avant d'aboutir au dépôt d'une demande en divorce du 15 octobre 2009, il y a lieu de se référer aux différents épisodes de violence dont a fait preuve l'appelant envers l'intimée, en lien avec l'exercice du droit de visite de l'enfant (cf. supra, let. C). A la suite de ces épisodes, l'appelant n'a pas encore ramené l'enfant, au mois de mai 2009, au terme d'une sortie qui avait été organisée dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite au Point Rencontre. Cela lui a valu une plainte pénale, notamment pour enlèvement de mineurs, et une interpellation en France où il avait emmené l'enfant. La même année, il a été condamné notamment pour lésions corporelles qualifiées et séquestration. Il est évident que de tels actes ont eu des effets négatifs sur l'équilibre et le psychisme de l'enfant, âgée seulement de 3 ans au moment des faits. Quant au constat tiré par les médecins qui ont examiné l'appelant après les faits, il est plutôt sombre et démontre à tout le moins que des mesures étaient nécessaires pour protéger l'enfant du couple (cf. supra, pp. 8 et 9), même si l'évolution était effectivement favorable (cf. supra, p. 9). Quoiqu'il en soit, ces observations, qui ne constituent qu'un bref résumé d'une partie de la procédure, suffisent à justifier la mesure prise par le premier juge. Au vu du dossier et des multiples difficultés qui ont émaillé les relations des parents depuis plusieurs années, on ne saurait en effet reprocher au premier juge, qui plus est, au terme d'une ordonnance solidement motivée quant au contexte relationnel du couple, d'avoir finalement pris la décision d'attribuer l'autorité parentale à la mère exclusivement. Certes, il n'y a pas lieu de préjuger cette attribution, qui interviendra de manière définitive avec le jugement au fond. Au reste, on l'a vu, si les circonstances le justifient, une telle décision pourra intervenir déjà au stade des mesures provisionnelles. Il ne s'agit donc pas là d'une "mesure de rétorsion", qui serait en lien avec le refus du père de voir l'enfant partir en vacances au [...], ou de sanctionner après coup l'enlèvement de celui-ci, en 2009, mais bien de permettre au dispositif instauré par l'ordonnance attaquée de fonctionner. Ce dispositif ne règle pas seulement, à titre provisoire, la question de l'attribution de l'autorité parentale, mais également les modalités du droit de visite en fonction des observations des derniers experts entendus et, surtout, vise à la mise en place d'une curatelle de surveillance. Par conséquent, dans la mesure où elle forme un tout, la décision attaquée n'est pas critiquable. Enfin, il convient de rappeler que la compétence de déterminer le lieu de résidence de l'enfant est une composante du droit de garde (ATF 136 III 353 c. 3.2, JT 2010 I 491; ATF 128 III 9 c. 4, JT 2002 I 324), droit de garde dont bénéficie la mère depuis la convention du 2 février 2010. Selon la jurisprudence, le titulaire de ce droit est autorisé à prendre domicile à l'étranger avec l'enfant, qu'il soit détenteur ou non de l'autorité parentale (ATF 136 III 353 déjà cité). Pour le surplus, les garanties fournies par les modalités fixées dans l'ordonnance semblent suffisantes, pour que les relations avec l'appelant se poursuivent dans un sens positif.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 312 al. 1 CPC) et l'ordonnance attaquée confirmée. L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels seront toutefois réduits à 300 fr. pour tenir compte de sa situation financière (art. 6 al. 3 et 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'appelant, dès lors que son appel est rejeté, ni à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer (cf. art. 106

CPC). L'appelant a sollicité l'octroi de l'assistance judiciaire. Cette requête doit être rejetée, l'appel apparaissant d'emblée dénué de chances de succès (art. 117 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance est judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.B._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Christian Deneriaz (pour A.B._____) ■ Me Matthieu Genillod (pour L._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.